

SEPC 1975

Service d'Etudes Pénales
et Criminologiques
Militaires 9

claude faugeron

ETUDES ET DONNÉES PÉNALES 9

recherche criminologique
et casier judiciaire



politique
criminelle

POLITIQUE CRIMINELLE

(Notes d'études)

1. - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
2. - ROBERT (Ph.), & SAUDINOS (N.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., Paris, 1968, ronéo.
3. - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969.
4. - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
5. - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du code pénal, Note n° 1, Paris, S.E.P.C., 1972 ronéo.
6. - ROBERT (Ph.) & GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
7. - ROBERT (Ph.), & FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision /pré-recherche exploratoire/, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
8. - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
9. - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
10. - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
11. - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
12. - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
13. - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
14. - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
15. - AUBUSSON De CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

./....

16. - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
17. - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
18. - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
19. - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
20. - ROBERT (Ph.) et MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale Paris, 1975, ronéo.
21. - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
22. - LASCOUMES (P.) et MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la Presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
23. - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
24. - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

Ce cahier constitue le résumé d'une recherche réalisée au SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, l'une des unités de recherche dépendant du Ministère de la Justice (Direction des Affaires Criminelles).

Il a été rédigé spécialement à l'intention des praticiens, comme les textes de cette collection intitulée "politique criminelle".

La diffusion des résultats de recherche auprès des utilisateurs constitue un problème difficile à résoudre. Cette difficulté n'est d'ailleurs pas propre au Ministère de la Justice. On la retrouve dans toutes les administrations et dans tous les pays comparables.

Pour y parvenir, il faut savoir combiner différentes méthodes.

Le SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES a toujours consacré une grande attention et beaucoup de temps à la solution de ce problème de diffusion des résultats de recherche et ces cahiers constituent seulement une pièce de son dispositif qui comprend notamment :

1. - une large diffusion des rapports de recherche eux-mêmes en ouvrages ronéotés comprenant tous les détails sur chacune des recherches ; une page de résumé est systématiquement introduite dans ces rapports -souvent volumineux- afin de rappeler le problème et d'exposer succinctement les principaux résultats ;

2. - la participation

à des sessions de formation initiale ou surtout continue à l'E.N.M., E.N.A., à l'école nationale supérieure de la santé, à l'école d'Etat d'éducateurs ...

à des groupes de travail du Ministère (décriminalisation-dépénalisation, vagabondage et gens du voyage, médecine légale ...)

à des groupes de planification (justice des mineurs, justice pénale) ou d'indicateurs sociaux

à des réunions au sein de la direction des Affaires Criminelles.

3. - La rédaction de notes d'étude soit à la demande sur tel ou tel point, soit sur des résultats d'enquête, soit sur les orientations de la politique criminelle, soit sur des questions statistiques, soit enfin - comme c'est le cas dans le présent cahier - comme résumé de telle ou telle recherche (la liste de ces notes figure à la page précédente).

Par l'ensemble de ce dispositif de diffusion des résultats de recherche, le S.E.P.C. espère répondre aux deux finalités principales que l'on peut assigner à la recherche du point de vue des praticiens :

- fournir des éléments de solution ou des méthodes sur tel ou tel point ;
- surtout aider à faire face au problème essentiel des administrations à l'heure actuelle : l'adaptation permanente des modes de pensée et des schémas de raisonnement face à une situation globale qui ne cesse d'évoluer avec une grande rapidité et souvent de manière imprévue (à ce titre la recherche alimente la formation permanente dont l'importance ne cesse de croître dans nos sociétés).

Toutes les observations que notre unité de recherche pourrait recevoir à la suite de la lecture du présent cahier seraient utiles à la poursuite de nos travaux (SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, 4, rue de Mondovi - 75001 - PARIS).

Préalablement à cette note, il importe de reprendre quelques réflexions -rapides mais indispensables- sur les rapports entre recherche criminologique et décision.

On peut distinguer deux sortes de décideurs /décision-makers/; les uns se situent au niveau "central", les autres au niveau "local". En bonne logique, l'activité de ceux-ci est plus casuistique /au sens étymologique/ que celle de ceux-là. Du moins, si cette distinction n'est pas toujours respectée, il n'en reste pas moins que le concours de la recherche criminologique ne peut être apportée aux décideurs "centraux" que pour une activité non casuistique. Ici, nous nous intéresserons seulement au cas des décideurs "centraux", d'ailleurs le seul en cause à propos d'une réforme législative de grande ampleur.

Schématiquement, l'attitude des décideurs vis-à-vis de la recherche criminologique peut osciller souvent entre deux voies : ou bien ils n'en attendent rien, ou bien ils en attendent trop. Dans le premier cas, les décideurs manifesteront leur désintérêt pour la recherche criminologique, ce qui peut se révéler de trois manières : en contrariant activement ou passivement le développement de cette activité, en ignorant les centres pré-existants, en attendant de la recherche criminologique seulement un apport de "relations publiques" ou une justification a posteriori ou une apologétique de la politique suivie. Dans l'autre cas, les décideurs sont très intéressés par l'apport de la recherche criminologique et désireux de tenir compte sérieusement des résultats ainsi obtenus. Seulement ils s'exposent à des déceptions en situant mal les rôles respectifs du décideur et du chercheur.

Il n'est pas possible, en effet, de passer immédiatement d'un domaine à l'autre. Les questions qui préoccupent le décideur ne constituent pratiquement jamais une problématique de recherche pertinente. Il convient que l'équipe de recherche re-travaille la question pour établir sa propre problématique. Nous avons aussi été obligés de nous écarter chaque fois assez des questions posées pour parvenir à une investigation pourvue de signification dans ce domaine. L'autre part, les résultats d'une recherche sont très rarement utilisables directement pour la prise de décision. Ceci tient évidemment à la distance entre question et problématique, mais encore au fait que la recherche criminologique est une activité essentiellement critique, de remise en cause (*), et enfin à la constatation qu'un résultat de recherche n'indique généralement pas une seule voie, mais en autorise plusieurs.

./...

(*) sauf à tomber dans une apologétique fade et finalement dénuée de valeur.

En d'autres termes, il doit exister entre décideur et équipe de recherche un stade logique -que l'on qualifie outre-atlantique de planification et développement. Ceci correspond à une double fonction ; d'une part, collecte des difficultés et questions des décideurs afin d'offrir à l'équipe de recherche l'une des bases de ses constructions problématiques, d'autre part discussion sur les conclusions possibles à tirer des résultats recherche dans l'optique de la décision. Il y a là tout un champ qui n'est de plus réellement de la criminologie mais plutôt de la politique criminelle. Car il existe encore tout un chemin à opérer quand l'équipe de recherche a terminé son travail et des choix restent généralement possibles entre plusieurs traductions concrètes de ces résultats.

Ces éléments de réflexion sont tirés principalement de deux recherches menées par le S.E.P.C. :

- une recherche sur les représentations sociales de la Justice en France *
- une recherche sur les attitudes des juges à propos des prises de décisions.

1.- Le versant du public

La recherche sur laquelle nous allons nous appuyer maintenant a comporté plusieurs étapes, notamment une étape qualitative visant à comprendre l'organisation du champ de représentations de la façon la plus exhaustive possible, une étape de quantification comprenant un sondage portant sur un échantillon représentatif de la population française de 15 à 69 ans.

Le premier résultat issu de cette recherche -résultat important quant à l'interprétation des opinions concernant l'usage du casier judiciaire- est qu'il n'y a pas de consensus, au sein de la population française, sur le fondement et le rôle de la justice pénale.

Donnons quelques exemples de cette absence de consensus.

Certains types d'attitudes réfèrent le système de justice pénale à une morale venue du passé et qu'il faut conserver. D'autres le fondent plutôt sur la notion d'ordre social existant hic et nunc. Certains lui donnent comme fondement la personne humaine prise comme une nature. On trouve enfin des types d'attitudes qui voient la justice pénale comme rattachée non à des valeurs mais à l'organisation globale de la cité, ou politique.

Nous avons trouvé la même absence d'accord si l'on considère ces deux piliers de la justice pénale que sont l'étiologie du crime et la responsabilité individuelle. Dans certains types d'attitudes, on s'accorde à admettre que la criminalité trouve sa raison dans l'individu qui s'en rend coupable. Par voie de corollaire, on n'a pas d'objection envers le principe de responsabilité individuelle. Mais d'autres types d'attitudes considèrent plutôt que la criminalité est une manifestation réactionnelle à des conditions de vie où le sujet est agité de l'extérieur en quelque sorte. Il suit de là, bien entendu, que le principe de responsabilité individuelle se trouve dénué de sens et tout notre droit pénal avec.

Enfin, certains types d'attitudes intègrent la justice pénale comme ayant une fonction coercitive : on apprend à se bien conduire dans une société où la règle du jeu leur paraît imprécise et complexe et en se faisant éventuellement taper sur les doigts par la justice (tout en préférant que cette propédeutique s'applique aux doigts du voisin). Dans d'autres types d'attitudes, on ne doute pas de savoir se bien conduire en société, mais on assigne à la justice pénale une fonction de protection contre certains autres -individus ou groupes- qui viendraient à défaut empiéter sur notre domaine. Mais ce n'est pas là toute la gamme : après une fonction de coercition et une fonction de protection, nous rencontrons plusieurs types d'attitudes où la justice pénale est considérée essentiellement comme quelque chose de menaçant, d'agressif, de dangereux.

Si l'on considère maintenant non plus les attitudes par rapport aux fondements de l'action du système de justice pénale, mais par rapport aux produits de cette action -dont fait partie le casier judiciaire- on peut faire deux constats :

- le premier est que le système de justice pénale est perçu comme agissant de façon monotone et sans diversification, bien que l'on souhaite, au contraire, que le système agisse de façon beaucoup plus diversifiée.

Dans cette optique, le casier judiciaire est perçu comme faisant obstacle à la diversification, dans la mesure où il marque de façon indélébile les individus, tant comme le fait d'avoir été en prison et, pour certains types d'attitudes très méfiants, le seul fait d'avoir eu affaire à la justice, quelqu'en soient les résultats.

- Le deuxième constat est que les divergences d'attitudes ne se font pas sur le produit du système, mais sur les finalités attribuées au système, et ceci de façon analogue à ce qui avait été observé quant à l'absence de consensus sur les fondements de l'action judiciaire.

Ainsi, il existe des types d'attitudes extrémistes ; pour l'un, la justice pénale doit toujours agir avec une rigueur extrême envers tous les délinquants, les mettre à part définitivement et les étiqueter comme tels. Il s'agit en effet d'un type très manichéiste pour qui toute infraction à la loi prouve la mauveté irrémédiable du délinquant. A l'autre extrême, un type d'attitudes refuse d'assigner une fin quelconque à la justice pénale car aucun acte délinquant ne lui paraît susceptible de manifester une intentionnalité mauvaise de délinquant.

./...

Mais, si on écarte ces deux types, reste que tous les autres types d'attitudes -malgré la diversité et l'absence de consensus dont on a parlé plus haut- s'accordent pour demander que la justice pénale agisse de manière plus différenciée, qu'elle distingue plus nettement ceux qui ne relèvent que d'un avertissement de principe et qu'il faut éviter de désocialiser par une intervention trop lourde qui n'est pas adaptée à leur cas. De même, on souhaiterait qu'elle sache se décharger sur des instances plus médicales de tous les cas où la responsabilité paraît mal fonctionner, par suite d'un trouble psychique.

A la lumière de ce qui précède, analysons maintenant les réponses à deux questions posées lors du sondage national. Pour cette analyse, les répondants ont été regroupés en cinq types, correspondant chacun à des regroupements préférentiels d'attitudes vis-à-vis du fondement du -et des finalités attribuées au -système de justice pénale, ces regroupements étant déterminés par un modèle mathématique (analyse typologique).

La première question est la suivante :

" Il y a des employeurs qui refusent d'embaucher quelqu'un qui a fait de la prison.
Pensez-vous qu'ils aient :

- tout à fait raison
- plutôt raison
- plutôt tort
- tout à fait tort.

On voit tout d'abord que cette question pose le problème du marquage par la justice pénale dans l'éventualité où ce marquage est le plus rigoureux, et où il y a casier judiciaire ipso facto, et des conséquences de ce marquage sur l'activité professionnelle du sujet, donc sur sa resocialisation.

./...

Les résultats sont les suivants : (*)

TYPES REponses	1	2	3	4	5	Totaux des réponses	
Tout à fait raisonnable	24 4,8	18 2,6	2 1,0	6 2,9	2 7,4	52 2,8	} 13,34 %
plutôt raison	75 15,1	68 9,7	18 9,1	23 11,1	13 4,9	197 10,5	
plutôt tort	235 47,5	318 45,6	119 60,1	58 28,0	71 26,6	801 42,9	} 75,4 %
tout à fait tort	133 26,8	235 33,6	51 25,8	14 6,8	174 65,2	607 32,5	
ne sais pas	29 5,8	61 8,6	8 4,0	106 51,2	7 2,6	211 11,3	
totaux des types	496 26,5	700 37,5	198 10,6	207 11,0	267 14,3	1 868 100 %	

(*) Les effectifs sont indiqués en haut à gauche des cases. Les pourcentages sont indiqués en bas à droite. Ces pourcentages sont calculés par rapport aux effectifs de la dernière ligne, donc par rapport aux effectifs des types, sauf pour la dernière ligne, où ils sont calculés par rapport à l'effectif total de l'échantillon.

Cé tableau appelle plusieurs commentaires.

Tout d'abord, on constate que la majorité de l'échantillon est défavorable à un tel marquage. Si on regroupe les réponses en deux éventualités, selon qu'on estime que les employeurs ont ou n'ont pas raison, on voit que 13,34 % de la population donne raison aux employeurs, alors que 75,4 % leur donne tort, ainsi que le montre le tableau suivant :

TYPES

RECONSESTS	1	2	3	4	5	TOTAL
Raison	99 20,0	86 12,3	20 10,0	29 14,0	15 12,3	13,34
Tort	368 74,2	553 79,1	170 85,9	72 34,8	245 91,76	75,4

On constate également que, selon les types, le taux des réponses varient. Le type 1 est celui qui donne le plus raison aux employeurs, le type 5 celui qui donne le plus tort. Quant au type 4, il est celui qui éprouve le plus de difficultés à donner une réponse, à se décider.

./...

Examinons maintenant les réponses à une deuxième question, touchant cette fois-ci plus directement à la finalité du casier judiciaire :

"Le casier judiciaire est une protection pour les honnêtes gens, on sait à qui l'on a affaire

- tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt pas d'accord
- pas d'accord du tout.

REPONSES	TYPES					TOTAL des réponses
	1	2	3	4	5	
Tout à fait d'accord	312 62,9	246 35,1	36 18,2	52 25,1	26 9,7	672 36,0
plutôt d'accord	101 20,4	200 28,6	82 41,4	82 39,6	49 18,4	514 27,5
plutôt pas d'accord	41 8,3	137 19,6	53 26,8	26 12,6	66 24,7	323 17,3
pas d'accord du tout	38 7,7	85 12,1	22 11,1	24 11,6	122 45,7	291 15,6
ne sais pas	4 0,8	32 4,6	5 2,5	23 11,1	4 1,5	68 3,6
TOTAL des types	496 26,6	700 37,5	198 10,6	207 11,0	277 14,3	1 868 100 %

Si on procède au même regroupement que précédemment, et que l'on regroupe l'échantillon selon qu'il est ou qu'il n'est pas d'accord, on obtient le tableau suivant :

TYPES

REponses

	1	2	3	4	5	TOTAL
d'accord	413 83,3	446 63,7	118 59,6	134 64,7	75 28,1	1 186 63,5
pas d'accord	79 15,9	22 31,7	75 37,9	50 24,2	188 70,4	514 32,9

On constate cette fois-ci que la majorité de l'échantillon (63,5 %) est d'accord avec la fonction de protection du casier judiciaire. Mais on observe également que les divergences entre les types sont beaucoup plus importantes que pour la question précédente. On va même jusqu'à observer un renversement de la tendance pour le type 5.

L'examen des répartitions des réponses à ces deux questions appelle plusieurs commentaires.

- une question ne peut être interprétée seule. Elle ne prend son sens que par rapport à d'autres questions. Ici, nous n'avons examiné que deux questions directement liées à l'objet de cette note, et nous avons pu voir que les opinions divergeaient considérablement, selon, que la question avait trait aux conséquences pour la personne ayant subi l'action du système judiciaire (c'est-à-dire pour autrui), ou aux conséquences pour la personne en dehors du système de justice pénale (c'est-à-dire, pour soi). Dans le premier cas, l'action du système de justice faisait obstacle à un objectif de resocialisation, ou réintégration du condamné dans la société ; dans le deuxième cas, cette action correspondait à une action de protection du citoyen. Cette question touchant de beaucoup plus près que la première à une conception plus globale de la vie en société et de l'ordre social, on constate des différences d'opinions beaucoup plus importantes.

./...

- Les différents types que nous avons pu mettre en évidence ont des caractéristiques socio-culturelles différentes. Et cette remarque est d'importance si on veut prévoir l'évolution d'une attitude. En particulier, le type 5 est caractérisé par un niveau d'âge plus bas, un niveau de diplôme plus élevé que les autres types, ainsi que par un taux d'urbanisation important.

On peut donc avancer l'hypothèse qu'il s'agit d'un type "pilote", et que l'évolution ultérieure des attitudes dans la population aura tendance à aller dans le sens du type 5.

- En l'état de la situation, on peut penser qu'une réforme du casier judiciaire qui irait dans le sens de lever des obstacles à la resocialisation non seulement aurait de bonnes chances d'être acceptée, mais de plus irait dans le sens des aspirations profondes de la population.

2.- Le versant des magistrats

La recherche qui va servir de base à nos réflexions sur les attitudes des magistrats, vis-à-vis du casier judiciaire a été conclue d'entretiens de groupe effectués avec trente magistrats siégeant en correctionnelle.

Nous distinguerons ici les pratiques actuelles des juges (ce qu'ils font à propos de -et ce qu'ils attendent du casier judiciaire) et leurs aspirations.

Mais, pour comprendre et ces pratiques et ces aspirations, il est nécessaire de reprendre le problème dans un contexte plus global tenant aux conditions actuelles de l'activité des magistrats.

Actuellement, les juges du siège sont caractérisés, dans leur ensemble, par le sentiment d'être dépossédés de l'action judiciaire. Plusieurs éléments interviennent pour renforcer ce sentiment de dépossession : la parcellisation des tâches entre diverses instances de décision (en amont, la police, le parquet, en aval, l'administration pénitentiaire), l'impossibilité, dans la plupart des cas, de suivre l'exécution de la sentence, non seulement en ce qui concerne son application mais peut-être plus encore pour pouvoir moduler l'emprise d'administrations ou d'institutions extérieures à la justice.

En particulier, l'érection régulière de lois d'amnisties est ressentie, par les magistrats, comme venant, littéralement, vider leur action de toute signification. Ils n'ont plus la maîtrise de leurs décisions, puisque celles-ci viennent à être effacées par un intervenant qu'ils ne peuvent contrôler en aucun cas.

Leurs attitudes vis-à-vis de l'utilisation du casier judiciaire, est gouvernée par le souci de conserver une trace de leur action, et, par conséquent, de prononcer une peine suffisamment élevée pour qu'elle ne soit pas effacée (*).

./...

(*) voir p.54 du document : les attitudes des juges à propos des prises de décision.

Mais, en contre-partie, la reprise en main de l'action judiciaire par le juge passe par le contrôle du casier judiciaire. Et, ici, le souci est de pouvoir moduler les peines, de diversifier le plus possible afin de pouvoir tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lequel le condamné a agit et de l'évolution de la situation ou du condamné (**).

On se trouve donc en présence de pratiques qui peuvent paraître contradictoires avec les aspirations. D'une part on s'arrange pour que la condamnation soit inscrite au casier judiciaire, et d'autre part on souhaite avoir la possibilité de ne pas faire porter la condamnation sur le bulletin n° 2. Mais cette contradiction n'est qu'apparente, et répond en fait à une seule revendication : celle que le casier judiciaire soit un instrument pour la justice et elle-seule, qu'il ne puisse servir à d'autres instances ni pour des fins démagogiques ni pour des fins de ségrégation sociale et, enfin, que le contrôle des magistrats sur le casier judiciaire soit réel.

On peut conclure que toute réforme du casier judiciaire qui tendrait à réduire ses effets secondaires (marquage, ségrégation sociale, désocialisation) serait bien accueillie et par le public et par les magistrats. D'autre part, il serait bienvenu de donner aux magistrats une plus grande souplesse d'utilisation du casier judiciaires ainsi que cela se produit pour les 18-21 ans. Enfin, il conviendrait de réfléchir aux problèmes posés par les lois d'amnistie, afin d'éviter les pratiques de compensation qui réduiraient à néant les réformes proposées.

(**) Notons que ce souci de diversification rejoint celui du public.